

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

03.32 : Une fleuriste ayant un magasin en centre-ville doit-elle déclarer au RCS un local loué pour une période limitée qui est affecté au stockage, à la composition florale et dans lequel aucune vente n'est effectuée ?

Demande d'avis de la chambre de commerce et d'industrie de la Meuse.

Est établissement secondaire au sens du registre du commerce « tout établissement permanent, distinct de l'établissement principal et dirigé par l'assujetti, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec des tiers » (article 9 du décret du 30 mai 1984).

La cour de cassation a décidé que « *les locaux accessoires, mêmes non contigus, dans lesquels un fonds n'est pas distinctement exploité échappent à la nécessité d'une immatriculation au registre du commerce* » (3^{ème} chambre civile, 4 novembre 1992 – Bull. 1992 III, n°288).

Un local accessoire limité à des activités de stockage ou de composition florale, occupé pour une période limitée, ne constitue pas un établissement secondaire au sens du registre dans la mesure où les conditions prévues par l'article 9 précité ne sont pas remplies.

[voir aussi en ce sens avis 93.19, 91.1 et 99.61].

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Un local affecté au stockage et à la composition florale, n'a pas à être déclaré au registre du commerce et des sociétés en tant qu'établissement s'il ne présente pas de caractère permanent, si un fonds n'y est pas distinctement exploité et si aucun lien juridique n'y est lié avec des tiers.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 14 octobre 2004
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Yves PARENT*